

La décote

Qu'est ce que la décote ?

Lorsque le fonctionnaire part à la retraite sans avoir atteint la durée d'assurance tous régimes exigée pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein, le montant de sa pension est minoré. Cette réduction, appelée « décote » dépend du nombre de trimestres manquants par rapport aux conditions ouvrant droit au taux plein.

La décote correspond au pourcentage de minoration du montant de la pension du fonctionnaire. Elle est limitée à 20 trimestres et son taux varie selon l'année d'ouverture des droits à départ à la retraite.

A partir d'un certain âge, la décote n'est plus appliquée, même si le fonctionnaire ne remplit toujours pas les conditions ouvrant droit à la retraite au taux plein.

C'est important

Il faut distinguer le taux plein et le taux maximal de 75% de la retraite de la Fonction publique.

Le taux plein de la retraite est conditionné par la durée d'assurance tous régimes (trimestres et bonifications dans la Fonction publique et trimestres acquis au titre d'une autre activité). Une pension à taux plein est une pension qui ne subit aucune décote ;

le taux maximal est quant à lui conditionné uniquement par la durée des services et bonifications prise en compte dans le calcul de la retraite de la Fonction publique. Il est égal à 75 % et peut être porté à 80 % avec les bonifications.

Pour atteindre ce taux maximal, vous devez réunir le nombre de trimestres nécessaire – services et bonifications - au cours de votre carrière dans la fonction publique.

Une pension à taux plein peut être inférieure au taux maximal de 75 %.

Pour plus d'informations

- [La durée d'assurance](#)

Comment est calculée la décote ?

Le montant de la décote est obtenu de la manière suivante :

Coefficient de décote = nombre de trimestres manquants x taux de décote par trimestre

Pour obtenir le nombre de trimestre manquants il faut effectuer 2 calculs et retenir le plus petit nombre :

- différence entre l'âge auquel la pension est attribuée et l'âge d'annulation de la décote,
- différence entre le nombre de trimestres de durée d'assurance tous régimes acquis à la date de départ en retraite et le nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une pension à taux plein.

Le nombre de trimestres obtenu est arrondi à l'entier supérieur et plafonné à 20 trimestres.
Le calcul de la décote pour les militaires est différent de celui de la décote des fonctionnaires.

Exemple

Brigitte S., fonctionnaire de catégorie sédentaire née le 1er octobre 1957, est admise à la retraite à l'âge l'égal, c'est-à-dire à 62 ans, soit le 1er octobre 2019. Elle totalise à cette date 150 trimestres en durée d'assurance. Le montant de sa pension avant décote est de 1750 €.

Pour obtenir le nombre de trimestres de décote il faut effectuer 2 calculs et retenir le plus petit nombre (le nombre de trimestres obtenu est arrondi à l'entier supérieur et plafonné à 20 trimestres) :

- différence entre l'âge auquel la pension est attribuée et l'âge d'annulation de la décote,
- différence entre le nombre de trimestres de durée d'assurance tous régimes acquis à la date de départ en retraite et le nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une pension à taux plein.

1er calcul : 66 ans et 9 mois (âge d'annulation de la décote) – 62 ans (âge auquel la pension est attribuée) = 4 ans et 9 mois, soit 19 trimestres.

2ème calcul : Année de référence : 2017 = 166 trimestres - 150 trimestres = 16 trimestres.

Le résultat le plus avantageux est retenu, soit 16 trimestres de décote.

Calcul de la décote :

Le taux de décote dans le cas de Brigitte est de 1,25 % ([lien vers tableau « Taux de décote »](#)), le coefficient appliqué au montant de sa pension sera donc de : 16 x 1,25 soit 0,2

Le montant de la décote sera de : 1 750 € x 0,2 soit 350 €.

Pour plus d'informations

- [Le taux de la décote](#)
- [Les dérogations à la décote](#)
- [L'âge d'annulation de la décote](#)

Quel est le taux de la décote ?

Le taux de décote applicable est déterminé en fonction de l'année d'ouverture des droits à la retraite, soit l'année à partir de laquelle un fonctionnaire peut obtenir une pension :

Année d'ouverture des droits au départ à la retraite	Taux de décote applicable par trimestre manquant
2011	0,75%
2012	0,875%
2013	1%
2014	1,125%
2015 et au-delà	1,25%

Le coefficient applicable est celui de l'année au cours de laquelle les droits sont acquis. Par exemple, un fonctionnaire qui remplit la condition d'âge pour partir à la retraite en 2014 se voit appliquer le taux de décote de 1,125%, même s'il liquide effectivement sa pension de retraite en 2015.

A quel âge s'annule la décote ?

De manière transitoire, la décote n'est pas appliquée pour les fonctionnaires qui atteignent un certain âge, dans des conditions qui varient en fonction de la date de naissance. Progressivement, l'âge auquel la décote n'est pas appliquée se rapproche de l'âge limite d'activité.

L'âge d'annulation de la décote pour les fonctionnaire de catégorie sédentaire

Date de naissance	Limite d'âge	Âge d'annulation de la décote
Entre le 1er janvier 1951 et le 30 juin 1951	65 ans	62 ans 9 mois
Entre le 1er juillet 1951 et le 31 août 1951	65 ans 4 mois	63 ans 1 mois
Entre le 1er septembre 1951 et le 31 décembre 1951	65 ans 4 mois	63 ans 4 mois
Entre le 1er janvier 1952 et le 31 mars 1952	65 ans 9 mois	63 ans 9 mois
Entre le 1er avril 1952 et le 31 décembre 1952	65 ans 9 mois	64 ans
Entre le 1er janvier 1953 et le 31 octobre 1953	66 ans 2 mois	64 ans 8 mois
Entre le 1er novembre 1953 et le 31 décembre 1953	66 ans 2 mois	64 ans 11 mois
Entre le 1er janvier 1954 et le 31 mai 1954	66 ans 7 mois	65 ans 4 mois
Entre le 1er juin 1954 et le 31 décembre 1954	66 ans 7 mois	65 ans 7 mois
1955	67 ans	66 ans 3 mois
1956	67 ans	66 ans 6 mois
1957	67 ans	66 ans 9 mois
A partir de 1958	67 ans	67 ans

L'âge d'annulation de la décote pour les fonctionnaire de catégorie active

Date de naissance	Limite d'âge	Âge d'annulation de la décote
Entre le 1er janvier 1956 et le 30 juin 1956	60 ans	57 ans 9 mois
Entre le 1er juillet 1956 et le 31 août 1956	60 ans 4 mois	58 ans 1 mois
Entre le 1er septembre 1956 et le 31 décembre 1956	60 ans 4 mois	58 ans 4 mois
Entre le 1er janvier 1957 et le 31 mars 1957	60 ans 9 mois	58 ans 9 mois
Entre le 1er avril 1957 et le 31 décembre 1957	60 ans 9 mois	59 ans
Entre le 1er janvier 1958 et le 31 octobre 1958	61 ans 2 mois	59 ans 8 mois
Entre le 1er novembre 1958 et le 31 décembre 1958	61 ans 2 mois	59 ans 11 mois
Entre le 1er janvier 1959 et le 31 mai 1959	61 ans 7 mois	60ans 4 mois
Entre le 1er juin 1959 et le 31 décembre 1959	61 ans 7 mois	60 ans 7 mois
1960	62 ans	61 ans 3 mois
1961	62 ans	61 ans 6 mois
1962	62 ans	61 ans 9 mois
A partir de 1963	62 ans	62 ans

Pour les emplois soumis progressivement à une limite d'âge inférieure à 62 ans, l'âge d'annulation de la décote est réduit par rapport à cet âge dans les mêmes conditions.

Quelles sont les dérogations à la décote ?

La décote n'est pas applicable :

- aux fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 50 % ;
- aux fonctionnaires mis à la retraite pour invalidité ;
- sous certaines conditions, aux fonctionnaires âgés d'au moins 65 ans bénéficiant d'une majoration de durée d'assurance pour avoir élevé à leur domicile un enfant handicapé de moins de 20 ans ou qui ont apporté une aide effective à leur enfant handicapé bénéficiaire de la prestation de compensation prévue par le code de l'action sociale et des familles.